



RESSOURCES HUMAINES

MESURES POUR LE RESEAU DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK – Numéro 3

Afin de répondre aux interrogations concernant la santé et la sécurité au travail ainsi qu'à l'application des conditions de travail prévues aux conventions collectives dans le contexte du COVID-19, le présent document a été préparé par la RRSSSN afin de relayer les orientations ministérielles et de transmettre aux établissements les orientations régionales.

RAPPEL IMPORTANT

Ce document présente les dispositions particulières au Réseau de la Santé et des Services Sociaux du Nunavik. Elles s'appliquent donc de manière prépondérante sur les mesures identifiées par le CPNSSS.

Les mesures du CPNSSS pour lesquelles il n'y a pas de disposition particulière au Nunavik s'appliquent donc telles que décrites dans Info-CPNSSS.



APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-015

Le présent document vise à clarifier et baliser, dans le contexte particulier de l'organisation de services du Réseau de la Santé et des Services Sociaux du Nunavik, l'application de l'arrêté Ministériel 2020-015. Il prend donc en compte les particularités organisationnelles du Nunavik, tout en se fondant sur les obligations et les droits contenus à la CBJNQ, plus particulièrement au chapitre 15

Peu importe le titre d'emploi, la personne salariée qui travaille dans l'une des installations suivantes reçoit, pour les heures travaillées dans ces secteurs, la prime de 8 % :

- Point de service CLSC et sites non-traditionnels de dépistage et d'évaluation de la COVID-19;
- Clinique du CSI et du CSTU;
- Le département du CSI et du CSTU, en tant qu'unité identifiée par les Centres de Santé afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;
- Les unités d'hébergement de Tusaaajapik et de Sailivik;
- Les autres unités d'hébergement suivantes, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé : foyers de groupe, Centre de réadaptation, Centre de Réintégration, Centre de Crise, Ullivik